



# Légi-arm

N°6

PRIX : 5 €

L'Union Française des amateurs d'Armes est une association loi de 1901. Elle a été fondée en 1979. L'objet social de ses statuts est notamment « avoir une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Élaborer le statut juridique de l'amateur d'armes... ». Elle communique mensuellement dans la *Gazette des Armes* et journalièrement au travers de son site Internet.

C'est le grand retour de notre bulletin Légi-Arm. Un retour rendu possible grâce au nombre des adhérents de l'UFA qui a été multiplié par 4 en deux ans, mais aussi à une équipe active qui s'est particulièrement étoffée.

L'UFA prend une part active dans la réglementation des armes. A l'origine du changement de millésime de classement des armes en 2012, c'est au prix de 10 ans d'effort qu'une doctrine de classement des armes de collection va prochainement voir le jour. Nous allons effleurer le sujet dans ce bulletin en attendant sa publication officielle. Ce sera le principal contenu du prochain numéro de Légi-arm. Un nouveau décret va prochainement



Avec ce dessin nous résumons toutes les problématiques des amateurs d'armes, mais aussi le coq qui résiste vaillamment aux différentes attaques. Derrière son bouclier, avec son air pacifique, il nous encourage à être actif en « cessant de subir ». Il faut croire que le message a été entendu par les nombreux adhérents qui nous ont rejoint.



La délégation de l'UFA au colloque européen « *Le Contrôle des armes à feu* » organisé par le SCAE le 8 février 2022 au Domaine national de Chambord. L'UFA a fait une intervention. De gauche à droite : Michaël Magi, Jean Jacques Buigné, Stéphane Nerrant, Jean Pierre Bastié, Thierry de Villeneuve la Colette.

paraître, nous abordons prudemment quelques points, et nous ferons un développement quand le ministre l'aura signé après que le Conseil d'État l'aura validé.

Notre association déménage à Toulouse. Notre secrétaire Sylvie a pris sa retraite, Hanta, sa remplaçante vient de prendre ses fonctions. Notre assemblée générale annuelle se tiendra à Castres (81) le 08 octobre 2022, la veille de la bourse aux armes.. Bonne lecture

Jean-Jacques Buigné,  
président de l'UFA  
Jean Pierre Bastié - Luc Guillou  
Vice-présidents de l'UFA

Sur [www.arnes-ufa.com](http://www.arnes-ufa.com), vous pouvez trouver plus de 2000 articles qui répondent à vos principales questions sur la vie des amateurs d'armes. Le moment important sera la parution du prochain décret où vous aurez en détail toutes les modifications du Code de la Sécurité Intérieure avec les bons liens.

## Sommaire

**Page 2**  
Nouvelles modifications à venir de la réglementation

**Page 4**  
Le SIA : Système d'Information sur les Armes

**Page 5**  
Faut-il déclarer les fusils à canon lisse ?

**Page 5**  
Armes : politiquement incorrectes

**Page 7**  
Les amateurs d'armes discriminés dans la lutte contre la discrimination

**Page 9**  
Comment transmettre ses armes ?

**Page 11**  
Sauver le Chauchat

**Page 13**  
Transport des armes : questions/réponses

**Page 14**  
La désindustrialisation de la France

**Page 16**  
L'échec de la lutte contre les armes fantômes aux Etats-Unis

**Page 19**  
Assemblée générale

**Page 20**  
Une année bien chargée

# Nouvelles modifications à venir de la réglementation

Par Jean Jacques Buigné, président de l'UFA

**Un projet de décret est en cours de préparation depuis un certain temps et, dans un esprit de concertation, le ministère a consulté les parties prenantes intéressées, qu'elles soient professionnelles, associatives ou services de sécurité.**

**I**l est trop tôt pour parler de ce texte en détail : des modifications à la marge peuvent encore intervenir et surtout, il doit encore être validé par le Conseil d'État et signé par le ministre. On a déjà vu des textes réglementaires qui, au dernier moment, ont été mis à la poubelle.

Mais un certain nombre d'informations plus ou moins exactes circulent déjà et nous ne pouvons pas laisser courir des contre-vérités. Nous avons donc choisi de lever un coin du voile pour satisfaire la curiosité des amateurs d'armes. Nous vous communiquerons les tenants et aboutissants plus tard, lorsque les éléments seront fixés par la parution du décret.

## MUNITIONS POUR ARMES ANCIENNES

Avec la nouvelle doctrine à venir, un certain nombre d'armes de poing à cartouches métalliques devraient rejoindre la catégorie D (vente libre). Alors que jusqu'à présent, l'interprétation de la notion de modèle, les faisait classer en catégorie B.

Dans le même temps, il se vend depuis des années sur Internet et dans les bourses aux armes des munitions



À défaut d'avoir obtenu tout ce qui avait été négocié, l'UFA a au moins préservé les munitions anciennes et rempli son rôle pour la protection du patrimoine.



Munitions du revolver mle 1873 calibre 11 mm. A gauche, des munitions refaites récemment (catégorie B), à droite des munitions d'époque (catégorie D). A noter que pour les munitions anciennes, les poudres et amorces ont vieilli. Dans beaucoup de cas, il y a 100 % de ratés et un risque de sécurité. La distinction physique entre les munitions neuves et les munitions anciennes apparaît évidente à l'œil nu.



Tel un collectionneur de timbres, le collectionneur de munitions va s'attacher à posséder toutes les variantes dans les différents calibres. Ainsi il pourra posséder librement toutes les munitions fabriquées avant 1900, les munitions neutralisées et jusqu'à 500 munitions d'armes d'épaule. Pour les munitions d'armes de poing postérieures à 1900, il devra demander une autorisation de catégorie B.

fabriquées actuellement et utilisables dans ces armes anciennes. Comme ces munitions sont à balle plomb et poudre noire, elles sont classées en catégorie D (Sj).

Les représentants du ministère de l'intérieur se sont émus de voir commercialisées en vente libre, des armes de poing à cartouches métalliques, alors que les munitions correspondantes, fraîchement rechargées sont, elles aussi disponibles sur le marché.

Tout d'abord, une précision, l'évolution de la législation ne concernera que les munitions métalliques à poudre noire de fabrication moderne, en contrepartie de la nouvelle doctrine.

Dans le premier projet du ministère il était question de sortir de la catégorie des munitions « anciennes » toutes les munitions métalliques à percussion centrale. Ainsi toutes les munitions de la fin du XIX<sup>ème</sup> auraient été classées en catégorie C pour les armes d'épaule et catégorie B pour les armes de poing. Et les « pyrothécophiles » n'auraient eu que les yeux pour pleurer devant leurs munitions du XIX<sup>ème</sup> siècle, classées en catégorie B pour les armes de poing.

Finalement, après de nombreux échanges avec le Ministère, nous avons pu sauver les munitions réellement anciennes qui resteront accessibles aux pyrothécophiles sans autre contrainte. Ce choix est d'autant plus justifié que ces munitions ne sont disponibles qu'en quantités réduites, à un prix unitaire élevé et qu'elles

sont pour la plupart hors d'état de fonctionner.

Pour les collectionneurs, l'évolution de la doctrine sera favorable, à la suite de la libération de nouvelles armes.

Cependant les munitions fabriquées après 1900, et leurs éléments, vont migrer en catégorie C pour les armes d'épaule (accessibles avec une licence sportive ou un permis de chasser).

Plus ennuyeux, les munitions à poudre noire et à percussion centrale des armes de poing seront classées en catégorie B, donc soumises à autorisation. Dans les deux cas, il ne sera pas nécessaire de justifier de la détention de l'arme pour les acquérir.

Quand bien même, peu de tireurs font parler la poudre avec ces armes souvent de grande valeur, nous nous sommes battus pour que ces munitions demeurent accessibles, au moins sans les contraintes de la catégorie B, auxquelles nous savons certains d'entre nous allergiques.

Mais, pour le ministère, il n'était pas possible de classer ailleurs qu'en B des munitions d'armes de poing fabriquées actuellement. On nous a rétorqué que l'utilisation d'une arme doit se pratiquer dans un stand de tir et que dans ce cas, l'utilisateur est forcément licencié ! En gros, du point de vue du ministère : le chasseur chasse, le collectionneur collectionne et le tireur tire. Si le collectionneur utilise ses armes, il doit migrer dans une catégorie sportive. A tel point

que l'incompatibilité entre la carte de collectionneur et la situation de chasseur ou tireur a été supprimée en début d'année.

Visiblement le refus de détenir des autorisations, par certains licenciés, n'est pas appréhendé à sa juste valeur par le ministère, ou pèse peu par rapport à d'autres voix. Peut-être aussi que le reconnaître contraindrait à s'interroger sur les raisons de ce rejet ! Pour rendre possible cette utilisation à ceux qui ne disposent pas d'armes de catégorie B, le texte en cours prévoirait la possibilité de demander une autorisation de catégorie B valable 5 ans sans jamais acheter d'armes, juste pour ces munitions.

Nous vous donnerons tous les détails pratiques quand le texte sera paru. Il est évident que nous regrettons qu'après une trentaine d'années de vente libre, ces munitions refabriquées soient subitement règlementées. Et nous savons bien que de nombreux collectionneurs qui pratiquent le tir à l'arme ancienne vont s'indigner contre ces nouvelles contraintes. Pour les autorités, cette sévérité est aussi un garde-fou qui devrait éviter que des forcenés ne commettent des délits avec des armes de catégorie D, alimentées par des cartouches récemment fabriquées. Si cela devait arriver, nous pourrions dire adieu à nos Colts, Webley et autres Smith & Wesson classés en catégorie D depuis 2013 !

## AGRÉMENT ARMES ANCIENNES ET BOURSES AUX ARMES

Tout le monde sait que depuis longtemps, il est question de soumettre les « *marchands d'armes anciennes* » à l'agrément d'armurier. Nous avons déjà communiqué largement sur cette évolution<sup>1</sup>. Il s'agirait d'appliquer la directive européenne bien que nous ne soyons pas d'accord sur ce point. Finalement l'agrément « *arme ancienne* » ne portera que sur la connaissance de la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes. Le professionnel devra prouver ses connaissances auprès du préfet pour le fameux agrément dans la mesure où il remplit les conditions d'honorabilité exigées par l'Europe. Nous reviendrons longuement sur ce sujet dès que la

1) Article 2461 sur [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com) ;



Les bourses aux armes sont un lieu convivial où, bien au-delà d'acheter ou vendre des armes anciennes, les collectionneurs aiment à se retrouver. Les vouer à une mort certaine était pour nous, inenvisageable.

procédure aura été validée par le SCAE. L'idée initiale du Ministère était que les particuliers n'aient plus le droit de vendre des armes anciennes dans les bourses aux armes. Ils auraient été obligés d'effectuer leurs transactions par l'entremise des professionnels titulaires de l'agrément. Inutile de vous préciser que nous sommes montés aux créneaux pour éviter un tel désastre qui aurait définitivement « *tué* » les bourses aux armes. Cette mesure nous ne la comprenions pas puisque dans le même temps, les particuliers avaient eu le droit de vendre les mêmes armes dans des vides greniers et sur internet. Nous avons obtenu que ces particuliers obtiennent l'agrément au même titre que les professionnels. Nous reviendrons ultérieurement sur les conditions pratiques de cette nouvelle mesure règlementaire qui sont encore susceptibles d'être affinées.

## CE QUI CONCERNE LES TIREURS

### Armes de catégorie A1-110.

Les clubs de tir seront autorisés à acquérir des armes de catégorie A1-110 dans le cadre de leur quota d'une arme par 15 tireurs avec un quota maximum de 90 armes. C'est une façon élégante

de donner une porte de sortie à un certain nombre d'armes. Mais c'est bien évidemment nettement insuffisant.

### Quota unique pour les catégories B

Le quota de détention pour les catégories soumises à autorisation, passerait de 22 à 15 armes. Il combinerait les armes de poing à un coup à percussion annulaire, les armes à percussion centrale ainsi que les fusils à pompe reclassés.

Ainsi le détenteur qui possède plus de 15 armes soumises à autorisation devra se dessaisir des armes en trop avant le 31 décembre 2023.

Nous avons fait valoir que des tireurs collectionnaient des armes de poing à un coup. Mais il n'a pas été possible de faire « *bouger* » les lignes sur cette décision.

Le projet de décret comprend également diverses autres mesures qui doivent améliorer les textes. Nous vous en informerons quand le décret aura valeur légale.

Notre action pour sauver les munitions neuves et anciennes : des échanges téléphoniques, deux visio conférences, un rapport de 4 pages et plusieurs courriers

# Le SIA : Système d'Information sur les Armes

Le SIA est au centre de toutes les conversations des amateurs d'armes. Les chasseurs peuvent créer leur compte depuis le 8 février. Mais les débuts ont été difficiles, le système informatique était instable et pas complètement développé. Le projet est ambitieux et s'il arrive à tenir toutes ses promesses, ce sera du gagnant gagnant. Restera toujours les réfractaires au numérique qui sont très nombreux chez les chasseurs.

Pour cette raison, le calendrier d'ouverture aux autres détenteurs a été reporté plusieurs fois.

## LE CALENDRIER

- Les chasseurs sont à ce jour les seuls détenteurs à avoir accès au SIA ;
- Les prochains détenteurs qui auront accès au SIA, sont ceux qui possèdent des armes héritées ou trouvées, qui détiennent donc une arme irrégulièrement et qui choisiront de régulariser leur situation en créant un compte dans le SIA pour enregistrer cette arme. Nous donnerons les détails ultérieurement ;
- Les licenciés et anciens licenciés des fédérations de tir, ball-trap et ski (déclarations et autorisations) auront accès au SIA en janvier 2023. Cela signifie que d'ici janvier 2023, avant tout achat/vente/réparation (de plus de 1 jour) ou vérification de transaction d'armes entre particuliers-chasseurs, la personne doit avoir créé un compte personnel dans le SIA. Durant cette période, les dossiers d'acquisition et de cession d'armes pour les tireurs sportifs

doivent toujours être transmis en version papier à la préfecture ;

- L'application mobile SIA sera opérationnelle en octobre 2022 ;
- Juin 2023, ce sera le tour des détenteurs collectionneurs, particuliers mineurs et ultramarins ;
- En juin également, le SIA s'ouvrira aux détenteurs métiers et associatifs (Musées, polices municipales, RATP, SNCF, OFB, ONF, entreprises de sécurité privée, musées, experts judiciaires, journalistes, forains, convoyeurs de fonds).

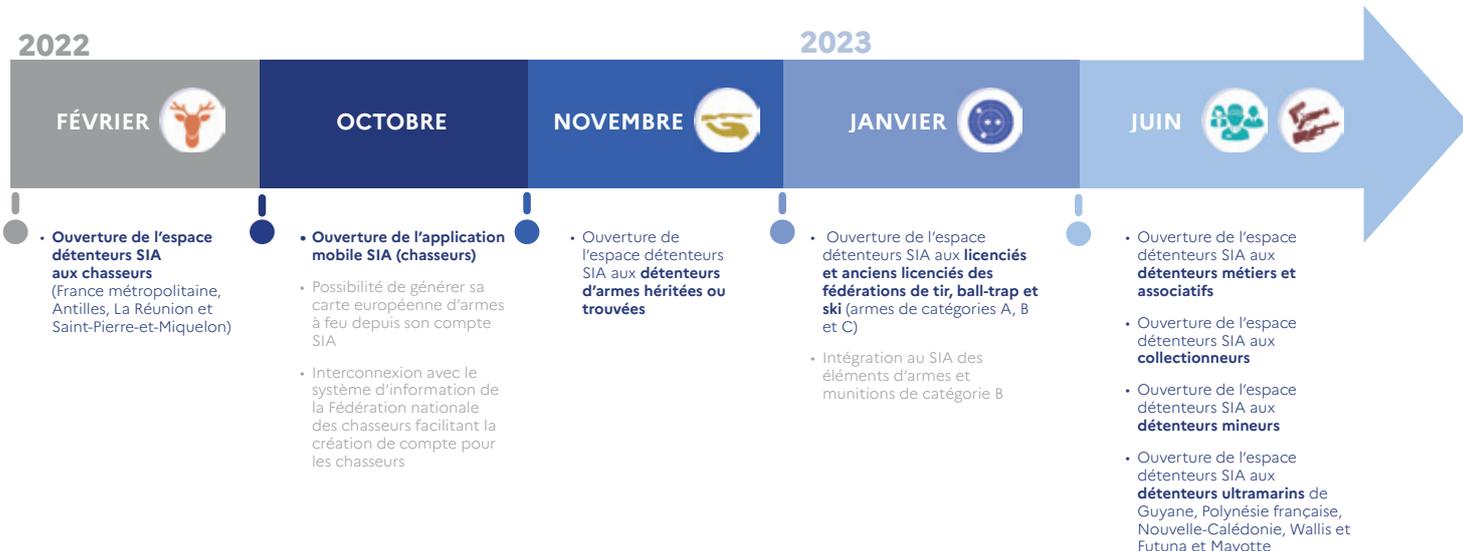
## L'ÉVOLUTION DU SIA D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE

- Le détenteur pourra éditer sa Carte Européenne d'Armes à Feu directement depuis son espace personnel ;
- L'interconnexion avec le système d'information de la Fédération nationale des chasseurs interviendra, ce qui facilitera la création de compte pour les chasseurs puisqu'ils n'auront plus à télécharger leur permis de chasser et leur validation ;
- L'application mobile SIA devrait être opérationnelle, facilitant

là-aussi la démarche de création de compte pour les chasseurs, notamment pour ceux qui ne disposent pas d'ordinateur ; L'outil de recherche dans le référentiel général des armes sera également amélioré et simplifié pour être plus accessible aux détenteurs.

## ET L'ANNÉE PROCHAINE ?

- Un temps fort interviendra dès le mois de janvier avec l'ouverture de l'espace détenteurs SIA aux licenciés et anciens licenciés des fédérations de tir, ball-trap et ski (armes de catégories A, B et C).
- Les éléments d'armes et munitions de catégorie B seront intégrés au SIA en même temps et le détenteur devrait pouvoir formuler sa demande d'autorisation en ligne, directement depuis son compte SIA sur l'espace détenteurs.
- Sur le site UFA, vous avez de nombreux articles pour répondre à vos interrogations et télécharger la notice PDF pour décrire l'usage pratique du SIA.



# Faut-il déclarer les fusils à canon lisse ?

Par Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA

Depuis 2018, les armes à canon(s) lisse(s)\* sont classées en catégorie C1°c) et sont à déclarer au même titre que les armes à canon rayé en catégorie C. Cette déclaration s'effectue normalement au moment de l'acquisition chez un professionnel, ou devant un professionnel ou un courtier en cas d'acquisition auprès d'un autre particulier.

\* Dénommés par la réglementation : « arme à un coup par canon lisse » ;

Il existe une exception importante : les armes acquises avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ne sont pas à déclarer. Cette mesure avait été prévue<sup>1</sup> à l'époque en raison de l'énorme quantité d'armes à canon lisse détenues par les Français. Comme l'obligation de déclaration revient à l'armurier depuis 2011, elle s'effectue sur le flux des armes et non pas sur le stock.

**Il n'est donc pas nécessaire d'apporter la preuve de la date de l'achat.**

Ce sont uniquement les achats postérieurs à décembre 2011, qui ont provoqué l'enregistrement de l'arme en préfecture, qui mettent le détenteur dans l'obligation de la déclarer sur son espace SIA.

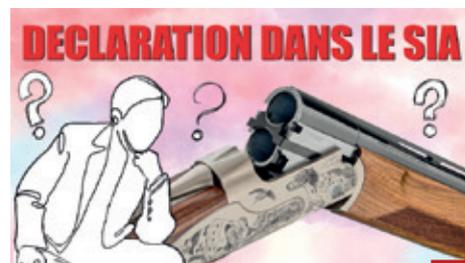
**Prenons un exemple :** Monsieur DUPONT-DURAND a acquis un fusil de

1) par l'article 18 du décret du 7 octobre 2011 ;

chasse juxtaposé de calibre 12 avant décembre 2011 auprès d'un armurier ou d'un particulier, et il n'a pas ou plus la facture. Il n'est pas dans l'obligation de déclarer cette arme dans son râtelier SIA car à l'époque les armuriers ne devaient pas déclarer les ventes d'armes en préfecture.

En cas de contrôle, il lui suffit d'indiquer que cette arme a été acquise avant décembre 2011. Sa seule parole suffit.

Par contre, s'il souhaite que ses armes à canon lisse figurent sur la carte euro-



péenne d'armes à feu, il doit dans ce cas, enregistrer ses armes.

**Avec le nouveau SIA**, après la création du compte individuel, le détenteur dispose de 6 mois pour corriger son râtelier numérique : il peut ajouter les armes qui manquent, supprimer les armes qu'il ne détient plus ou qui sont enregistrées en double.

**Concernant les armes d'un modèle antérieur à 1900, classées en D5e),** il ne faut pas les déclarer, elles sont détenues librement sans formalité. Il faudra simplement s'assurer après la publication de la nouvelle doctrine qu'elles sont bien classées en catégorie D5e).



## Le côté historique de cette mesure

La directive a prévu de « lier toutes les armes à leur détenteur », sous-entendu un enregistrement. Soutenus par le gouvernement français, les professionnels s'étaient bien défendus lors de la dernière directive et avaient obtenu que cette mesure ne s'applique que sur les armes nouvellement vendues et non pas celle déjà détenues.

## Armes : politiquement incorrectes

Jean-Pierre Bastié vice-président de l'UFA

Nombreuses sont les Cassandres qui prédisent la fin définitive des armes à feu pour les particuliers. Pour ces apprentis sociologues, une époque touche à sa fin. Dans une société urbanisée, violente et déstructurée, la dégradation de la sécurité publique ne peut qu'accélérer le processus. Les détenteurs légaux d'armes à feu, qu'ils soient tireurs, chasseurs ou collectionneurs, s'inquiètent de devoir un jour rendre leurs armes sous la pression du monde médiatique et de certains politiques qui, souvent sans aucun argument, souhaitent voir s'éteindre la passion des amateurs d'armes.

La culture des armes en France remonte à des temps immémoriaux. Elle s'est particulièrement développée au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour rebondir de façon importante à la fin de la seconde guerre mondiale. Les choses ont beaucoup changé depuis cette période. Les réglementations nationale et supranationale sont passées par là, les lobbies anti-armes se sont développés et les faits divers sanglants qui ont fait la une de la presse ces dernières années ont porté de rudes coups à l'image des chasseurs, des tireurs et des collectionneurs, victimes de l'incurie et du manque de culture de journalistes en mal de copie.

La classe politique, à gauche comme à droite, sans oublier les Verts, tend depuis des années à revisiter l'histoire et à trouver dans la passion qui nous anime le terreau où fleurissent tous les excès de notre société.

Qu'arriverait-il si l'on allait vers un désarmement général de la population ? Et bien tout d'abord une partie des armes disparaîtrait comme ça été le cas en 1940, pour passer dans la clandestinité. Ensuite, le pays verrait flamber la criminalité car dans un pays où les honnêtes citoyens sont désarmés, les voyous font régner leur loi. Enfin, l'écologie tout entière serait submergée par la flambée démographique du grand gibier.

## LE GIBIER PULLULE

Aujourd'hui déjà, malgré de très nombreux prélèvements en période de chasse, sur les vingt-cinq dernières années, la population des sangliers a été multipliée par six, celle des cerfs par cinq et celle des daims presque par huit!

On peut facilement imaginer à quoi ressemblerait le territoire national dans une France privée de chasseurs où le grand gibier pullulerait. Les tireurs sportifs, privés de leurs armes perdraient non seulement les fortes sommes investies dans leur sport de loisir, mais aussi toute

1) *Progression des grands ongulés sauvages en France par Christine Saint-Andrieux, Aurélie Barboiron, Robert Corti et Benoit Guibert. Forêts de France mai 2013.*



Charles De Gaulle président de la République de 1959 à 1969 avec des armes d'Afrique du Nord.



L'art de la forge des canons en 1924.



Félix Faure président de la République de 1895 à 1899 et une petite collection d'armes.



Sans les chasseurs, les sangliers envahiraient les villes.

confiance dans les gouvernants qui en assumerait la responsabilité. La destruction d'armes anciennes, témoins de l'histoire de notre nation, serait une catastrophe patrimoniale. Elle creuserait un gouffre sans fond dans « l'histoire vivante » que les générations à venir seraient dans l'incapacité de combler. A ceux qui parlent déjà pour les armes de tir, de chasse et de collection,

d'obsolescence culturelle programmée, rappelons qu'étendre un voile pudique, teinté d'hypocrisie sur une pratique culturelle quelle qu'elle soit n'a jamais réglé les problèmes de fond. L'UFA, elle, se renforce de jour en jour et constitue le meilleur des boucliers pour éviter que les déboulonneurs de statues ne s'en prennent à notre patrimoine historico-militaire, à nos traditions et à l'objet de nos passions.

# Les amateurs d'armes discriminés dans la lutte contre la discrimination

Laurent Varney bureau de l'UFA

L'UFA est toujours en première ligne pour défendre les amateurs d'armes, et une occasion formidable s'est présentée en 2021 avec une consultation du Gouvernement sur la discrimination : « *A l'initiative du Président de la République, le Gouvernement engage une consultation citoyenne permettant à toutes et tous de débattre et de proposer des solutions pour lutter contre les discriminations* ».

Quoique n'ayant jamais obtenu de réponse du Président de la République après le grand débat national de 2019, lorsque l'UFA a eu vent au printemps 2021 de cette initiative gouvernementale, elle s'est alors empressée de déposer ses propres doléances sur la plate-forme dédiée dès que celle-ci a été ouverte le 8 avril 2021.

Tels étaient les termes de sa contribution :

« *Tireurs sportifs et collectionneurs d'armes anciennes, citoyens respectueux des lois, impliqués dans la vie associative et la préservation du patrimoine armurier, s'estiment victimes d'un opprobre permanent par une partie de la société civile. Ils demandent :*

- Aux médias de ne plus les associer systématiquement aux trafics d'armes et aux constitutions de « **véritables arsenaux** » en montrant des armes anciennes mal nommées, et aussi de ne plus présenter une tierce personne impliquée dans un fait divers comme « **tireur** », « **chasseur** », « **collectionneur d'armes** » ou même « **ancien militaire** », de la même façon qu'ils ne mentionnent pas les patronymes ;

- Aux communes de veiller au maintien des stands de tir dans l'élaboration de leurs PLU, et le développement de leur urbanisme ;

- Aux établissements bancaires qui discriminent le monde des armes, de ne plus clore les comptes de professionnels ni de bloquer les transactions de particuliers dans leurs achats ;
- À Amazon, qui vient de retirer de son catalogue en ligne un certain nombre de livres sur les armes à feu, dédiés au montage



Toute l'histoire de cette discrimination : nos lettres, les réponses etc : rubrique 588.



Ce collectionneur de fusils Mauser s'est fait questionner par sa préfecture qui trouvait qu'avec 89 Mauser, il avait « beaucoup » d'armes de catégorie C : mais à quoi cela vous sert ? Alors que le CSI n'impose aucune limite.

et au démontage, de mettre fin à cet autodafé virtuel ;

- Aux entreprises telles qu'Eurostar, La Poste, de cesser de discriminer les amateurs d'armes avec des interdictions qui concernent le transport de biens ou de colis « **apparentés aux armes** ».

L'UFA s'était volontairement limité à l'univers de la vie civile, mais avait tout autant matière

à dénoncer certains actes de discrimination des services de l'État :

En plus de toutes ces discriminations de la société civile dont notre communauté est victime, il y a celles qui sont du ressort du régalién :

- Saisies abusives des collections, par méconnaissance de la législation, opérées par les forces de l'ordre ou les services des Douanes, qui ont ruiné, spolié ou conduit à la dépression certains collectionneurs ;

- Excès de pouvoir de certaines préfectures, déjugées par le tribunal administratif pour avoir prononcé à l'encontre de tireurs le dessaisissement abusif de leurs armes ;
  - Nouvelles mesures de dessaisissement systématique préventif des armes d'un tireur en situation de conflit conjugal ;
  - Persistance des visites « domiciliaires » pour vérification de la présence du coffre-fort chez le tireur qui souhaite renouveler ses autorisations d'armes en catégorie B en dépit d'une circulaire parfaitement explicite ;
  - Fichage des tireurs dans certaines circonstances en fonction de leurs « opinions politiques, convictions religieuses, appartenance syndicale, données de santé et pour les personnes de leur entourage, la prétendue origine raciale ou ethnique, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle », il suffit de s'intéresser aux armes qu'elles soient anciennes, sportives ;
  - Encadrement tatillon des manifestations des reconstitueurs.
- Quel était l'enjeu ? Eh bien, à l'issue de la consultation, les gestionnaires de la plate-forme s'engageaient à :
- Remettre la restitution des résultats au Premier ministre ;
  - Inviter les auteurs des 20 contributions les plus sollicitées à échanger avec les membres du Gouvernement ;
  - Répondre par écrit ou vidéo aux auteurs des 50 contributions les plus soutenues.

## ET QUE CROYEZ-VOUS QU'IL ADVINT ?

La mobilisation des amateurs d'armes fut un succès à un tel point que leurs doléances arrivèrent plus que largement en tête, pulvérisant les autres motions toutes catégories confondues, lors de la clôture de la consultation au 31 mai 2021. Nous avons recueilli 1 314 votes, dont 1 292 votes favorables, et 236 contributions ont été postées par de nombreux tireurs sportifs, collectionneurs et chasseurs qui ont argumenté et décrit leur ressenti sur la situation. Mais tout ceci était probablement imprévu par le gouvernement et ne correspondait pas exactement à ce qu'il attendait, nous n'allions pas tarder à nous en rendre compte.

Effectivement, le premier de ces engagements, la remise des résultats au Premier Ministre, fut réalisé comme nous l'avions appris via un communiqué de presse du gouvernement.

Durant le mois de juin, Cap Collectif, l'entreprise qui a mis en place le site internet de la consultation, rédigea deux documents remis au Premier Ministre :

- un rapport statistique dans lequel notre doléance était mentionnée comme arrivée en tête et donc mécaniquement citée plusieurs fois ;
- une synthèse des contributions dans laquelle étaient étudiées en détail mais uniquement les propositions issues du gouvernement lui-même sur la plateforme. Les idées des citoyens, entreprises et associations, étaient simplement triées par thèmes.

## SILENCE RADIO

Commence alors une longue litanie de questions, de relances, de réponses chafouines ou pas de réponses à des questions écrites de parlementaires.

Septembre/octobre 2021 : devant l'absence de réponse du gouvernement sur les résultats de la consultation citoyenne sur les discriminations, comme le gouvernement s'y était engagé, nous avons effectué plusieurs rappels. D'abord par message sur le site du Premier Ministre, puis deux courriers en recommandé avec AR au Premier Ministre et à Marc Fesneau, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement et de la Participation citoyenne. Nous avons reçu une réponse du Premier Ministre. et enfin une réponse du Ministère de l'Égalité qui annonce que le gouvernement « examine », ce qui veut dire qu'il ne tiendra pas ses engagements.

Le député Xavier Breton a posé une question écrite au gouvernement qui n'a jamais daigné répondre : « M. Xavier Breton interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur la consultation citoyenne initiée par le Gouvernement le 8 avril 2021 pour lutter contre les

discriminations. Cette consultation avait un triple objectif, avoir l'avis des concitoyens sur l'efficacité des dispositifs existants, signaler des dysfonctionnements et indiquer ce qui pourrait être amélioré. Elle devait aussi permettre de se prononcer sur de nouvelles mesures en cours d'élaboration. Enfin, le troisième objectif était de proposer des solutions concrètes et partager les bonnes pratiques appliquées au sein d'organisations professionnelles. La clôture de la consultation était le 31 mai avec une restitution le 30 juin 2021.

À l'issue de la restitution, un engagement du Gouvernement, indiqué sur le site, était d'inviter les auteurs des 20 contributions les plus sollicitées à échanger avec les membres du Gouvernement. Aussi il souhaite savoir si ces échanges ont bien eu lieu. Si oui, il souhaite connaître les conclusions tirées de ces échanges. Si non, il souhaite connaître les raisons qui ont empêché le Gouvernement de tenir ses engagements et dans quel délai il compte y remédier ».

Aujourd'hui, le site du gouvernement<sup>1</sup> n'est plus accessible. Pourtant rien n'est réglé, c'est pourquoi quand l'actualité nous mobilisera juste un peu moins, nous voulons demander à nouveau des comptes au gouvernement actuel parce que les amateurs d'armes sont toujours une population discriminée.

Dans une période où les clubs de tir sont montrés du doigt, et où leurs membres peuvent faire l'objet de questions invasives posées à leurs présidents, où le Ministre de l'Intérieur demande des restrictions supplémentaires, des questionnements se posent sur l'avenir de certaines armes depuis la publication du décret relatif à la mise au ban des armes en catégorie A1-11, (décret qui fait l'objet de notre recours toujours pendant devant le Conseil d'État).

Nous espérons que notre performance lors de cette consultation citoyenne, pourra malgré tout avoir un impact sur les décisions qui seront prises par le gouvernement et restons donc vigilants dans l'attente de la suite des événements.

1) [www.consultation-discriminations.gouv.fr](http://www.consultation-discriminations.gouv.fr) ;



Notre recours en Conseil d'État contre l'interdiction des armes de catégorie A1<sup>1</sup>-11<sup>1</sup> : article 3077.

# Comment transmettre ses armes ?

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA

Arrivés à un âge avancé, chasseurs, tireurs ou collectionneurs se posent souvent la question de la transmission d'un patrimoine qui peut représenter une importante valeur pécuniaire. Mais aussi beaucoup de complications pour des héritiers qui ne partagent pas forcément la passion de leurs parents ou conjoint.



## CONSERVER DES ARMES DE COLLECTION HÉRITÉES AU DÉCÈS D'UN PARENT ?

Pour les armes de catégorie D, sur le plan réglementaire il n'y a aucun problème. Elles font partie du patrimoine mobilier et leur valeur est prise en compte par le notaire au moment de la succession. Attention toutefois à leur valeur marchande sur laquelle l'héritier peut être amené à payer des droits de succession élevés.

Quelles sont les règles appliquées pour évaluer ce patrimoine ? Pour la déclaration de succession, il existe trois possibilités :

- 1) Les valeurs mobilières<sup>1</sup> sont évaluées forfaitairement à 5 % du montant de la succession ;
- 2) Un commissaire-priseur est contacté pour réaliser un inventaire et évaluer la valeur des armes ;
- 3) Les armes sont vendues aux enchères.

Suivant le montant de la succession, le notaire préconisera la solution la plus favorable aux héritiers.

Pour le partage des biens mobiliers, la plupart des héritiers se mettent d'accord entre eux. Néanmoins, pour des « meubles précieux » ou en cas de litiges entre héritiers, il est possible de procéder à un inventaire pour faire évaluer individuellement chaque « meuble » et réaliser un partage équitable. Il est important dans ces moments à faire bien attention de ne pas séparer les paires de pistolets, s'il y en a. Une paire a beaucoup plus de valeur que deux pistolets séparés entre plusieurs membres de la famille. L'évaluation peut être réalisée par un expert ou un commissaire-priseur. Dans ce cas le forfait de 5% ne peut pas être retenu dans la déclaration de succession.

1) Biens meubles (mobilier, voiture, liquidités, bijoux, comptes bancaires...)



Un Walther PP (catégorie B), la préfecture va demander à l'héritier un acte notarié spécifiant qu'il est le seul héritier ou une attestation des autres héritiers qui l'autorise posséder cette arme. La préfecture met à jour le fichier AGRIPPA et délivre l'autorisation sous réserve du dépôt d'une demande d'autorisation dans les 12 mois, en respectant la procédure habituelle.

Il arrive par ailleurs que l'on trouve, en collection, parmi des armes de catégorie D, des armes démilitarisées qui doivent suivre une autre voie pour pouvoir être revendues.

## CONSERVER DES ARMES DÉMILITARISÉES ?

La loi classe maintenant, en catégorie C§9), les armes neutralisées. En ce qui concerne les armes de ce type, dont l'acquisition est antérieure au 1er août 2018, il n'y a aucune formalité à effectuer et ce, tant que leurs armes en question restent dans leur collection d'origine, du vivant du propriétaire, cela malgré leur nouveau classement. C'est le cas pour :

- Les armes neutralisées en France par le Banc National d'Épreuve de Saint-Étienne avant le 8 avril 2016, portant

le poinçon de neutralisation « AN », même si elles ne disposent pas de leur certificat de neutralisation. Ainsi que pour celles qui ont été neutralisées dans un autre État de l'UE, munies d'un poinçon de neutralisation et accompagnées d'un certificat officiel, remis par l'établissement qui a opéré la neutralisation.

- Les armes neutralisées depuis le 8 avril 2016, portant leur poinçon ou munies du certificat européen de neutralisation.

Reste que dans le cas d'un héritage, ces armes ne peuvent être conservées ou revendues que si elles passent à nouveau au banc d'épreuve de Saint-Étienne, pour une neutralisation aux nouvelles normes. Autant dire que c'est une catastrophe sur le plan financier car au prix de la nouvelle

démilitarisation s'ajoute la difficulté de revendre des armes transformées en « *presse-papier* », d'un intérêt quasiment nul sur le marché de la collection. Les modèles courants trouvent preneurs au-dessous du prix de la neutralisation, autant dire qu'il vaut mieux les détruire.

## ET SI J'HÉRITE D'ARMES DE CATÉGORIES A OU B ?

La transmission familiale d'armes dans ce contexte est inscrite dans la tradition française et le législateur en tient compte. La procédure est différente suivant la catégorie des armes reçues en héritage.

Lorsqu'une personne est mise « *en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale* », elle doit le faire constater « *sans délai* » auprès de la police ou la gendarmerie qui délivre un récépissé<sup>2</sup>.

L'héritier peut alors :

- S'en dessaisir dans les 3 mois : vente à un armurier, un particulier autorisé, neutralisation, destruction, remise à l'État.
- Demander, dans les douze mois, l'autorisation nécessaire à condition de remplir toutes les conditions inhérentes à cette demande. Pendant cette période, l'arme est immobilisée chez un armurier.

Si l'héritier ne souhaite pas conserver cette arme de catégorie A ou B, aucun CERFA n'est nécessaire, il doit simplement s'en séparer ou la faire neutraliser dans un délai de 3 mois, puis la déclarer ultérieurement puisque c'est désormais une arme de catégorie C<sup>9</sup>.

Pour les matériels de guerre de catégorie A2, les choses sont différentes. Ce sont les dispositions de l'article R2337-5 du code de la défense qui s'appliquent. Cet article dicte clairement la conduite à tenir : « *Toute personne mise en possession d'un matériel de guerre de la catégorie A2, à l'exception des armes, munitions et de leurs éléments mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cette catégorie, trouvé par elle ou qui lui est attribué par voie successorale, sans être autorisée à le détenir :*

<sup>2</sup> Art. R312-51 du Code de la Sécurité Intérieure



- *Fait constater sans délai la mise en possession ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé ;*
  - *Transmet au ministre de la Défense, dans un délai d'un mois, une copie du récépissé mentionné au 1<sup>o</sup> ;*
  - *S'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-19 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, si elle souhaite le conserver, elle dispose d'un délai de douze mois pour obtenir l'une des autorisations mentionnées aux articles R. 2332-5 du présent code ou R. 312-27 du code de la sécurité intérieure. A défaut d'obtention d'autorisation dans ce délai, elle se dessaisit du matériel de guerre.*
- Dans l'attente du dessaisissement ou de la délivrance de l'autorisation, la personne mise en possession d'un matériel de guerre mentionné au premier alinéa est tenue de se conformer aux mesures de sécurité prévues aux articles R. 2337-1 et R. 2337-2 ou de le confier sans délai à une personne autorisée à le détenir. »*

## ET POUR LA CATÉGORIE C ?

Là, les choses sont plus simples c'est l'art. R312-55 du Code de la Sécurité Intérieure

qui s'applique. Il précise que toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver, doit :

- Faire constater, sans délai, la mise en possession par un armurier
  - Remettre à l'armurier un CERFA dûment rempli avec en haut et à droite, à la place de vendeur ou cédant : héritage de Monsieur « X ».
- Le document est transmis par l'armurier au préfet du lieu de domicile du déclarant.
- Joindre un certificat médical, sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cette arme ou élément d'arme.
  - Dans la réglementation actuelle, c'est l'unique cas où il n'est pas nécessaire d'avoir licence de tir, permis de chasser ou carte de collectionneur.
  - Si elle ne souhaite pas conserver les armes ou éléments d'armes, la personne doit s'en dessaisir ou les faire neutraliser dans un délai de six mois. Dans ce dernier cas, il faudra les déclarer ultérieurement puisqu'il s'agira alors d'armes de catégorie C<sup>9</sup>.



Pour en savoir plus consulter l'article 1420 sur le site UFA.

Une arme produite  
dans l'urgence en 8 mm lebel.  
© Doc. JPB



## Sauver le Chauchat

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA

**De nombreux tireurs-collectionneurs qui utilisaient des armes militaires transformées en répétition semi-automatique antérieures à 1946 sont condamnés à détruire ces armes. Elles sont interdites par décret et les détenteurs doivent s'en dessaisir avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Le Chauchat, arme emblématique de la première guerre mondiale, fait partie de ces armes historiques menacées d'extinction.**

**L**e fusil-mitrailleur Mle 1915 CSRG a été conçu à la demande du général Joffre au début de la Grande Guerre. Il est plus connu des amateurs sous le nom de Chauchat.

### LOUIS CHAUCHAT

Louis Chauchat né à Paris le 17 mars 1863. Polytechnicien, il entre à l'école d'application de l'artillerie en 1885. Il est affecté successivement au grade de Lieutenant au 30<sup>e</sup> puis au 22<sup>e</sup> et au 12<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

En 1894, il entre à la commission d'expérimentation de Versailles où il est nommé Capitaine un an plus tard. En 1903, il est affecté au 28<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Décoré de la Légion d'Honneur en 1904, il passe à l'atelier de construction de Puteaux en 1905, comme Chef de bataillon. Il part ensuite pour la Manufacture d'armes de Saint-Etienne.

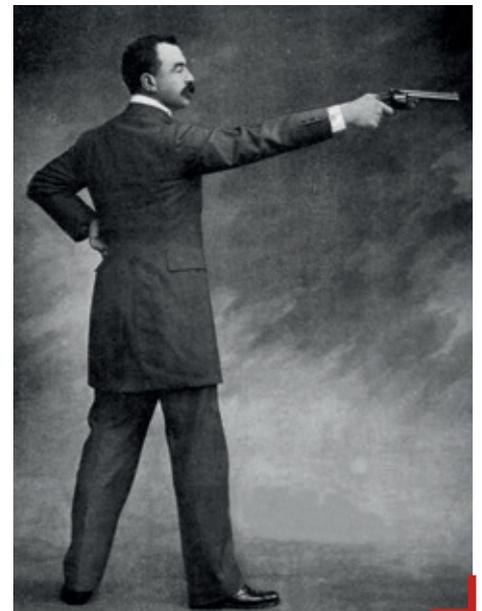
Tireur émérite, spécialiste des armes automatiques, il participe activement

à la réalisation d'un prototype de fusil-mitrailleur développé à la manufacture de Saint-Étienne en 1910, en collaboration avec le contrôleur d'armes Charles Sutter. Il retourne à Puteaux en 1914.

### LE FM CSRG 1915

Au début du premier conflit mondial, l'armée française manque de mitrailleuses, d'armes de poing et de bien d'autres choses pour mener la guerre d'usure qui s'annonce. Il lui manque en particulier une arme collective, légère et facile à produire.

Le projet mené par Chauchat et Sutter est arrivé à son terme. La fabrication du nouveau fusil-mitrailleur est confiée à l'usine des Cycles Gladiator, au Pré-Saint-Gervais, dirigée par Paul Ribeyrolles. Un autre établissement, la société Sidarme, filiale de la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt à Saint-Chamond, participera aussi à la fabrication en 1918.



Louis Chauchat, tireur d'exception, membre de l'équipe de France et vainqueur du concours de tir organisé en 1900 dans le cadre de l'Exposition Internationale de Paris. © Doc. JPB

Le nom de la nouvelle arme collective de l'armée française « CSRG » est un acronyme constitué des initiales des différents acteurs de cette réalisation : C pour Chauchat, S pour Sutter, P pour Ribeyrolles et G pour Gladiator. Produit à 225 000 exemplaires en trois ans, le CSRG est versé sur le front dans le courant de l'année 1916.

### Evolution possible de la réglementation.

Logiquement, un décret à paraître fin septembre 2022 devrait prévoir que les clubs de tir pourront acquérir des armes de la catégorie A1-11<sup>e</sup> dans la limite de leur quota d'une arme pour 15 tireurs ou fraction de 15 tireurs avec un maximum de 90 armes. Il faut encore que le décret soit signé par le Ministre et accepté par le Conseil d'État.



L'arme est produite aux usines Gladiator. © Doc. JPB



**Sauver le Chauchat.**  
Menacées par le décret du 30 octobre 2021, ces armes qui ont survécu à tant d'épreuves risquent de disparaître ou d'être démilitarisées dans des conditions inacceptables. Pour éviter de tuer une seconde fois son concepteur et de mettre une fois encore en péril notre patrimoine historique et militaire...  
Il faut sauver le Chauchat.  
© Tiburce Oger

## Le décret contesté

L'UFA a déposé auprès du Conseil d'État, un recours en annulation contre le décret du 29 octobre 2021. Notre avocat a déposé un mémoire, puis un mémoire complémentaire, puis une réponse au mémoire en réplique du Ministère.



Pour en savoir plus, article 3077 sur le site UFA.

## UNE ARME DE CIRCONSTANCES

Le FM CSRG 1915 est une arme collective légère qui fonctionne par long recul du canon. Le système s'inspire du brevet Browning de 1900 employé sur plusieurs armes de poing et d'épaule avant le conflit de 14-18.

L'arme chamberée en France pour la cartouche de 8 millimètres Lebel est alimentée par un chargeur en demi-lune. Le modèle développé pour les États-Unis à la fin de la guerre est en calibre 30-06. Certains exemplaires utilisés à l'étranger après-guerre seront rechambrés en 7,65 mm

Mauser pour la Belgique et en 8 mm Mauser en Pologne et en Yougoslavie. Conçu et produit dans l'urgence, ce FM refroidi par air est loin d'avoir un fonctionnement optimal.

Dans la boue des tranchées, l'arme mal protégée des éléments extérieurs connaît de nombreux incidents de tir. La fabrication laisse à désirer, les pièces sont souvent hors côtes et la munition de 8X50R du Lebel est mal adaptée à l'emploi dans un chargeur d'arme automatique.

Sa capacité à fonctionner dans de bonnes conditions est très dépendante du soin qu'apportent les servants à leur arme. Mais malgré tous leurs efforts, l'arme chauffe rapidement et pour éviter cet inconvénient, les tireurs prennent l'habitude de ne tirer que par courtes rafales.

L'arme comble malgré tout un besoin et le modèle est légèrement modifié en cours de fabrication. En 1918, on y adapte un cache-flamme et même un dispositif anti-aérien. Deux ans plus tard, la guerre est terminée lorsque l'on renforce l'étanchéité par l'adjonction d'obturateurs de logements de chargeurs, de tubes enveloppe et de fenêtres d'éjection.

Innovant, mais fragile à l'usage, le FM CSRG 1915 a permis de fournir aux troupes engagées sur le front une arme collective légère, produite rapidement sur une grande échelle. Son concepteur, le Colonel Chauchat est mort au retour d'une mission, à son domicile, en septembre 1917.

Essais du CR 13 par Charles Sutter. © Doc. JPB



L'emploi du Chauchat sur le champ de bataille était délicat. © Doc. JPB



# Transport des armes

## Questions/réponses

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA



**L**e transport des armes à feu, depuis quelques années soulève de nombreuses questions.

Se rendre aujourd'hui dans une gare avec un étui de fusil, c'est faire le vide autour de soi et prendre le risque d'être interpellé par une patrouille de l'opération Sentinelle. J'ai le souvenir d'une époque où le week-end, à la campagne ou à la sortie des grandes villes, on croisait des chasseurs en vélomoteurs, l'étui du fusil dans le dos et le chien dans une caisse sans que cela ne choque personne.

Mais les choses ont changé. Malgré les apparences, la société est plus puritaine et plus sécuritaire que jamais. Alors pour éviter qu'une passion soit source d'ennuis, voyons quelques situations particulières.

### 1) Puis-je circuler à vélo ou à moto avec mes armes de poing dans un sac-à-dos, avec les cartouches dans le même sac ?

- Quel que soit le moyen de transport, une arme doit être transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable, par un dispositif technique ou en démontant un de ses éléments.
- Si l'arme est démontée, si le chargeur, quand il y en a un, n'est pas approvisionné, peu importe le moyen de transport
- En tout état de cause, il vaut mieux que l'arme soit placée dans une mallette fermée.
- Même si rien ne l'exige, pour éviter les tracasseries administratives, il vaut mieux séparer les munitions de l'arme et les placer dans un logement différent.

### 2) Puis-je circuler à pied dans un espace public en portant à la main une mallette de transport d'arme de poing (catégorie B) non verrouillable, du type de celle que fournissent les armuriers avec les armes neuves ?

- Oui, sinon comment pourrait-on se rendre chez un armurier pour acquérir une arme. Toutefois, l'arme doit être

**Le transport doit toujours être légitime. Pour ce type de transport, il est préférable d'avoir tous les « bons papiers ».**

transportée de manière à « *ne pas être immédiatement disponible.* »

- Attention, ce qui vaut pour se rendre chez un armurier ou à son club de tir, ne vaut pas pour une promenade en ville sans motif de transport légitime.

### 3) Puis-je transporter en même temps une boîte de cartouches dans ma poche de blouson ?

- Oui, dans une poche de blouson ou dans un sac plastique. Attention toutefois à ne pas l'afficher de façon trop voyante (dépassant de la poche ou sac plastique à la marque d'un fabricant réputé) pour ne pas attirer l'attention des forces de l'ordre ou pire, des pick-pockets.

### 4) Quels documents dois-je porter sur moi lorsque je transporte une arme ? L'original de l'autorisation préfectorale ? Ou une copie suffit-elle en cas de contrôle ?

Qu'il s'agisse d'armes de chasse ou de tir sportif, des documents qui justifient le transport sont indispensables :

#### Pour les tireurs

- L'original de la licence de tir en cours de validité

#### Pour les chasseurs

- L'original du permis de chasser français ou étranger, validé pour l'année en cours en action de chasse
- Pour les armes soumises à autorisation ou déclaration. Il n'y a pas d'obligation légale d'avoir l'autorisation ou le récépissé. Mais avoir une copie peut faire gagner un temps infini...

#### Pour les collectionneurs

- Depuis le mois de février 2019, la carte du collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C (sauf les munitions actives).
- Pour les armes de catégorie D, le port et le transport sont interdits sans motif légitime. Le motif légitime s'apprécie au regard des lieux (manifestation publique, endroit public, etc.), des circonstances et du contexte. Ne pas

oublier la preuve du classement (facture, attestation, copie d'article), afin de gagner du temps en cas d'interrogatoire par les forces de police.

### 5) Puis-je transporter la clé de mon verrou de pontet dans la même boîte que celle qui contient mon arme ?

- Rien n'est précisé dans les textes à ce sujet si ce n'est que les clés des coffres ou des armoires fortes doivent être détenues par la personne titulaire des autorisations. Par extension, on peut estimer qu'il en va de même pour les verrous de pontet.

Ensuite, c'est une affaire de bon sens. Il vaut mieux bien sûr que les clés ne soient pas accessibles à un tiers et donc qu'elles soient séparées de l'arme qu'elles sont censées sécuriser.

### 6) Puis-je transporter une arme longue dans une housse souple, avec mes cartouches et mon réducteur de son, dans un moyen de transport public, bus ou train ?

- Sur un plan strictement réglementaire<sup>1</sup> rien ne s'oppose au transport d'une arme à feu dans les transports en commun à condition toutefois que l'arme soit « *non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée* ». Mais depuis un moment déjà des affiches dans les gares classent comme produits interdits dans les gares et les trains : les armes à feu même démilitarisées, les répliques ou jouets qui ont l'apparence d'une arme authentique, les munitions, tout objet explosif..., les répliques de bombes (sic) et même les armes blanches ou cérémonielles hors format « *dont la lame est supérieure à 60 cm* ».

- L'installation de portiques de sécurité dans les gares

<sup>1) Art 9 du décret 2016-541 sur la sûreté des transports ferroviaires ;</sup>



Pour en savoir plus consulter la rubrique 588 sur le site UFA.



Le transport dans une valise est légal, mais le bon sens exige un peu plus de discrétion surtout lorsque vous êtes dans un lieu public.

des grandes villes risque de mettre un terme définitif au transport des armes par voie ferroviaire.

### 7) Peut-on uniquement démonter la culasse pour transporter l'arme ?

• Oui, qu'il s'agisse d'armes de chasse ou de tir sportif, les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement disponibles.

### 8) Y'a-t-il une différence de traitement en matière de législation sur les transports entre les armes longues de catégorie C et B ?

• Non, les documents liés à l'exercice et à la catégorie doivent être présents (licence ou permis de chasser) et les armes, dans tous les cas, doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement disponibles.

### 9) Au cours d'un voyage en voiture, si je m'arrête pour déjeuner, par exemple, que faire de l'arme que je transporte ? Je l'emmène avec moi au restaurant ? Je la laisse dans

### la voiture ? Et s'il s'agit d'une arme longue ?

• La réglementation ne prévoit pas tous les cas de figures, mais dans ce cas le bon sens doit prendre le pas.

En principe le transport s'entend du domicile au club de tir. Mais en cas de longs déplacements, pour des concours en particulier, il peut être nécessaire de déjeuner au restaurant en cours de route. Dans ce cas, il est recommandé de ne rien laisser d'apparent dans le véhicule. Le plus simple consiste à placer la valise qui contient les armes et les munitions dans le coffre du véhicule, à l'abri des regards. De bien vérifier la fermeture du véhicule et de ne pas s'attarder à table.

### 10) Qui dois-je avertir en cas de vol d'arme dans ma voiture ?

• En cas de perte ou de vol d'une arme, d'éléments d'arme ou de munitions des catégories A, B ou C, il faut effectuer immédiatement une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

### 11) Mes déplacements avec des armes sont-ils limités en termes de distance ?

• Le déplacement est intimement lié à sa légitimité. Il n'y a pas de distance limitée. Si un concours est à l'autre bout de la France, rien ne vous interdit de vous y rendre avec vos armes.

### 12) Combien d'armes puis-je transporter en même temps ?

• Rien ne le précise de façon catégorique. Un tireur peut se déplacer avec plusieurs armes et les munitions correspondantes.

La réglementation borne de très nombreux éléments, mais n'éclaire pas toutes les situations dans le détail. Pour éviter les ennuis, le bon sens doit être de mise. Dura lex, sed lex.

### Pour en savoir plus voir le site de l'UFA :



Port et transport d'armes pour chasseur ou tireur sportif, consulter l'article 1080.



Port et transport « légitime » des collectionneurs, consulter l'article 2353.

## La désindustrialisation de la France

Jean-Pierre Bastié, vice-président de l'UFA

Dans les années 1920, au lendemain de la Grande Guerre, la France compte trois grandes manufactures nationales d'armes, une à Saint-Étienne, une à Tulle et une dernière à Châtellerault.

A ces manufactures nationales s'ajoutent plusieurs établissements privés qui produisent des armes portatives et des munitions. La Société Française de Munitions est établie à Issy-les-Moulineaux, la société Hotchkiss à Saint-Denis et la Manufacture d'Armes de Paris, voisine d'Hotchkiss, est installée elle aussi à Saint-Denis.

**E**n province, la Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne est toujours très active dans le domaine des armes portatives. Établie dans une ville où les armuriers se comptent encore par centaines, elle est peu à peu concurrencée localement par les sociétés

Bergeron et Seytres<sup>1</sup> puis par de petites manufactures qui s'implantent en région, dans le sud de la France en particulier. C'est une période de grande activité dans le domaine des armes de chasse, de défense et de loisirs.

<sup>1</sup>) Pistolets Union ;





La Manufacture d'Armes Automatique est créée par Léon Barthe à Bayonne, les frères Uria, venus d'Espagne, installent la Manufacture d'Armes des Pyrénées Françaises à Hendaye<sup>2</sup>, la Manufacture d'armes Hourat frères et Vié est installée à Pau, et la Manufacture Pyrénées-Océan<sup>3</sup> de Pierre Elichegaray, s'établit sur la côte basque. On trouve encore quelques autres établissements d'importance moyenne comme la Fabrique Française d'Armes de Guerre de Louhans implantée en Saône-et-Loire.

Ces divers établissements civils et militaires font vivre des dizaines de milliers d'ouvriers<sup>4</sup> et appuient leurs industries sur des centaines d'entreprises sous-traitantes.

### 1939 UN DÉCRET FATAL

Leur activité est intense jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, mais le décret-loi du 16 avril 1939, qui classe les armes en huit catégories, met un premier coup d'arrêt aux activités d'une grande partie des établissements privés.

Dans le domaine des armes civiles, seuls quelques établissements parviennent à maintenir leur activité : Manufrance, la Manufacture d'Armes de Bayonne et la Manufacture d'Armes des Pyrénées Françaises d'Hendaye. Auxquelles il faut ajouter la Manufacture de Machines du Haut-Rhin (Manurhin) qui élargit ses activités passant du statut de munitionnaire à celui de fabricant d'armes portatives. Pendant une trentaine d'années,

malgré une réglementation tatillonne, de plus en plus restrictive, ces sociétés parviennent à maintenir leur activité. Les choses changent à partir des années 1980. L'État, qui soutenait ces entreprises commence à chercher ailleurs, à l'étranger, les armes qui vont équiper la police, l'armée et la gendarmerie.

Cet abandon de l'État a des conséquences immédiates. La Manufacture d'Armes de Bayonne est mise en liquidation en 1982. En 1980, Manufrance, ce fleuron de l'industrie française fondé en 1885 par Etienne Mimmard à Saint-Etienne, ferme ses portes. La liquidation de la société laisse plus de 1 800 salariés sur le carreau.

Le 15 février 2001, après une tentative de reprise, la Manufacture d'Armes des Pyrénées Françaises d'Hendaye (Unique) ferme elle aussi définitivement ses portes.

Manurhin cesse de produire des armes à la fin des années 1990 et interrompt bientôt son activité munitionnaire. En 2018, les machines sont vendues au groupe de défense des Émirats arabes unis.

Dans le domaine public, les mêmes causes ont les mêmes effets. La Manufacture Nationale d'Armes de Châtellerauld a fermé en 1968. Celle de Tulle à la fin des années 1980, et

la Manufacture Nationale d'Armes de Saint-Étienne qui fabriquait le FAMAS a fermé en 2000.

### UNE INDÉPENDANCE STRATÉGIQUE À RECONSTRUIRE

Depuis plus de quarante ans, la France a renoncé à toute production nationale en matière d'armement portatif et de munitions de petits calibres. Portée par l'illusion d'une stabilité militaire en Europe, elle s'est petit à petit éloignée de son armée, réduite à la portion congrue. Le pays s'est installé de façon insidieuse dans une dépendance majeure de l'étranger pour ses approvisionnements militaires. Une dépendance qui questionne sur la souveraineté du pays et sa capacité à se défendre dans un contexte préoccupant depuis l'entrée des troupes russes en Ukraine.

On a beaucoup parlé d'indépendance stratégique et de réindustrialisation lors de l'épidémie de Covid 19. Mais après deux longues années de gesticulations, les résultats se font toujours attendre. Aujourd'hui la guerre en Ukraine fait planer sur l'Europe une crise majeure, et souligne de cruelle façon les faiblesses de l'armée française et plus globalement de la plupart des armées européennes.

La Manufacture Nationale d'Armes de Saint-Étienne après sa fermeture en 2000.  
© Doc. JPB



La MAS, une coquille vide promise à la destruction.  
© Doc. JPB



2) Armes Unique ;

3) Pistolets Le Basque, Le Victorieux ;

4) Manufacture Nationale d'Armes de Tulle 4700, Manufacture Nationale d'Armes de Châtellerauld 8000, Manufacture Nationale d'Armes de Saint-Etienne 11000, Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Etienne (Manufrance) 4000...



La Manufacture Nationale d'Armes de Tulle fermée à la fin des années 80.  
© Doc. JPB

En termes d'armement portatif, où en sommes-nous ? Les nouveaux pistolets semi-automatiques en calibre 9 millimètres sont produits chez Glock, en Autriche. Les munitions sont tchèques, fabriquées par Sellier-Bellot, et les kits d'entraînement sont fournis par l'Américain UTM. Les fusils d'assaut HK416F sont fabriqués par la firme allemande Heckler

& Koch, sur la base d'une version améliorée du M4 américain. Quant au fusil de précision FPSA, il est produit par un consortium d'entreprises belges<sup>5</sup> et allemandes<sup>6</sup>. Les munitions elles, viennent toutes de l'étranger. Une grande partie des

5) OIP Sensor Systems et FN Herstal ;

6) Telefunken-Racom et MEN ;

uniformes est produite au Maroc et les chaussures de combat sont produites en Allemagne et en Croatie.

En matière d'indépendance stratégique, on peut faire mieux, beaucoup mieux. Pour l'heure, les tentatives de réindustrialisation dans le domaine des munitions d'APC<sup>7</sup> ont échoué malgré les initiatives développées dans ce domaine par Jean-Yves Le Drian lorsqu'il était ministre de la défense, en 2016-2017. Espérons que la nouvelle donne géopolitique insufflera un vent nouveau dans l'industrie militaire française, et dans celui de l'armement portatif en particulier.

7) Armes de petits calibres.

## L'échec de la lutte contre les armes fantômes aux États-Unis

Par Michael Magi

**Aux États-Unis, posséder une arme est un droit garanti par la constitution. Cela concerne aussi les armes que l'on fabrique soi-même, donc des armes sans numéro de série et en principe intraquables : jusqu'en août 2022, il était même possible de vendre légalement ces armes fantômes ("ghost guns" aux États-Unis) ou des kits à assembler soi-même dans des commerces tout ce qu'il y a de plus officiels. Mais les autorités prennent des mesures pour mettre un terme à cette pratique... A moins qu'elles ne fassent qu'amplifier le phénomène de manière exponentielle ?**

### LA PEUR DE L'INTERDICTION DES ARMES

Un mouvement est né aux États-Unis en conséquence de la peur des détenteurs légaux de se voir retirer leurs armes par le gouvernement, justifiée d'abord et avant tout par l'histoire américaine mais aussi par ces 20 dernières années durant lesquelles plusieurs États se sont mis à interdire des types d'armes particuliers. Ou encore par les multiples tentatives d'interdiction ou de contrôles supplémentaires que subissent les détenteurs légaux presque après chaque fusillade ou élections. Ce mouvement, qui n'a pas vraiment de nom, défend l'idée que posséder une arme est un droit, qu'il faut en avoir, et qu'il ne faut pas laisser le gouvernement les prendre, car gage de liberté et de résistance à l'oppression : thèmes fortement ancrés dans l'esprit des Américains. Nous parlons bien entendu ici de détenteurs légaux, n'ayant aucune intention criminelle.



Ce lower d'AR-15 est terminé à 80%. Il est vendu avec un gabarit (en rouge) pour réaliser les perçages manquants avec les mèches fournies. Ce modèle est en polymère, plus facile à travailler pour le particulier, mais il est également disponible en aluminium.

Naturellement, si le gouvernement ne sait pas que vous avez des armes, il ne pourra pas venir les chercher ! Ainsi, les fameuses armes fantômes, fabriquées de façon artisanale et donc intraquables, prennent tout

leur sens pour les aficionados de ce mouvement. Oui mais voilà : fabriquer une arme à feu n'est pas à la portée du premier venu, ni même de bricoleurs chevronnés, et encore moins en grande quantité pour satisfaire

# THE SECOND AMENDMENT RIGHT TO BEAR ARMS IS TO HELP ENSURE THAT WE ALWAYS HAVE A REPUBLIC.

REP. MO BROOKS



Mo Brooks, Républicain élu à la chambre des représentants s'exprime :  
« Le droit au port d'armes du second amendement est là pour nous garantir  
que nous serons toujours une république. »

la demande grandissante... Les armes fantômes sont donc longtemps restées simplement des armes vendues légalement en armurerie, mais achetées dans les États les moins restrictifs qui ne demandent pas de conditions à la détention d'armes, pas de licence, ne relèvent pas d'identité et surtout qui n'enregistrent pas les armes (beaucoup d'États n'enregistrent par exemple pas les armes de poing lors d'une vente).

## DES TECHNOLOGIES DE POINTE DE PLUS EN PLUS ACCESSIBLES

Ces 10 dernières années, les technologies d'impression 3D sont devenues de plus en plus accessibles aux particuliers. Tant en termes de coût, on trouve en effet des imprimantes 3D efficaces dès 200 €, que d'apprentissage de la technologie, car de plus en plus simplifiée, documentée et de nombreuses formations sont disponibles notamment sur internet. Dans une moindre mesure, c'est aussi le cas pour les technologies de fraiseuses numériques, bien que ces dernières restent quand même bien plus

onéreuses et demandent en principe beaucoup plus de connaissances. Voilà donc des façons plus accessibles pour fabriquer des armes fantômes...

## UN PHÉNOMÈNE D'ABORD ANECDOTIQUE...

Au-delà du fantasme que suscitent les armes fantômes auprès des autorités, dans la réalité même avec les nouvelles technologies citées plus haut, il n'est pas si simple de fabriquer une arme. Mettons tout de suite un terme à une idée trop répandue : non, une arme à feu ne peut pas être à 100% imprimée en 3D. Des pièces en métal sont nécessaires, et si on veut une arme un minimum efficace, ces pièces doivent vite être assez élaborées (rayures pour un canon par exemple) et surtout ajustées correctement. Il y a aussi un autre problème : bien qu'il soit plus simple de faire une arme capable de tirer une ou deux cartouches avant de s'autodétruire, ce qui est très dangereux pour le tireur, fabriquer une arme fiable demande beaucoup plus de moyens technologiques et de connaissances. Si bien que pour les détenteurs légaux, la fabrication d'armes fantômes, imprimées en 3D ou autre, est longtemps restée tout à fait anecdotique : à part quelques curieux qui ont souhaité en fabriquer pour s'amuser, prenant toutes les précautions nécessaires lors des essais de tir, c'est au final en grande majorité les criminels qui se sont lancés dans cette voie, et notamment ceux qui ne pouvaient pas se procurer d'armes légalement à cause des fameux "background checks" (vérifications d'antécédents, notamment judiciaires et psychiatriques) mis en place dans certains États américains lors de l'achat d'une arme. Les États-Unis ont donc vu une montée de l'utilisation d'armes fantômes dans des affaires criminelles, et cela a naturellement attiré les foudres des autorités...

## L'HYDRE DE L'ARME ?

Telle une hydre dont on voit deux têtes repousser lorsque l'on en coupe une, toutes les tentatives du gouvernement américain pour s'attaquer à la prolifération des armes fantômes n'ont fait qu'en faire une promotion sans précédent, amplifiant le phénomène de façon exponentielle, devenant complètement incontrôlable. Tout commença avec des rumeurs - qui se sont avérées correctes - que les autorités souhaitaient limiter ou interdire la prolifération des armes fantômes. Pour le citoyen américain, cela représente un affront inacceptable à sa liberté et au second amendement. Ainsi, l'intérêt pour les armes fantômes a été remis sur le devant de la scène pour les détenteurs légaux. Face au spectre d'une nouvelle prohibition, il fallait trouver des solutions...

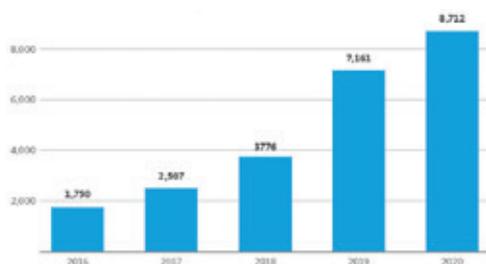
## LES « ARMES À 80% »

Rappelons tout d'abord que les lois américaines ne considèrent comme une arme que la partie qui contient « l'essentiel » de l'arme : par exemple la partie basse sur une arme de poing, et la partie basse (lower) d'un AR-15. Pour certaines armes, comme le FAL par exemple, c'est la partie haute (upper) qui est considérée comme une arme. Tout le reste (canon, percuteur, etc.) ne sont que de simples pièces détachées, et ne sont donc pas considérées comme des armes. Elles ne sont donc soumises à aucune règle de marquage (numéro de série), d'enregistrement lors de l'achat, ou même de vérifications d'identité ou d'antécédents judiciaires.

Surfant sur ces lois et définitions, qui ne considèrent comme une arme que la partie essentielle complètement fabriquée, le concept d'arme à 80% est né : il s'agit simplement d'une vraie arme à feu, mais qui n'est pas terminée ! Ainsi se sont vendus par



Une imprimante 3D haut de gamme pour le grand public, vendue moins de 1000 euros.



Les statistiques publiées par le gouvernement américain : en 2020, 8712 armes fantômes ont été saisies par les autorités.

exemple des lowers d'AR-15 déjà usinés mais dont aucun trou n'était percé pour le mécanisme de détente : ils étaient vendus en kits, accompagnés de gabarits de perçage et des bonnes mèches pour réaliser les derniers trous et usinages nécessaires à l'aide d'une simple perceuse. Il suffit ensuite de se procurer un mécanisme de détente et un upper, de simples pièces détachées non enregistrées et libres d'achat, et on obtient un AR-15 complet, sans numéro de série, et dont le gouvernement n'a pas connaissance. De nombreux commerces parfaitement légaux se sont alors lancés dans la vente de ce genre de kits, parfois même vendus quasi complets avec toutes les pièces détachées nécessaires, y compris le canon. Conscients du problème, quelques États américains ont commencé à interdire ce genre de kits et ont soumis les armes à 80% aux mêmes règles que les armes classiques, notamment en ce qui concerne le marquage et l'enregistrement. D'autres États considèrent l'arme illégale à partir du moment où elle est terminée. Et pour en finir une bonne foi pour toutes, des rumeurs d'une interdiction nationale commencent à circuler. Une nouvelle tête de l'hydre coupée...

### LES KITS À IMPRIMER EN 3D

Rappelons que les principaux intéressés par ces armes sont des détenteurs légaux, qui ne veulent donc pas transgresser la loi, mais simplement posséder des armes pour les raisons évoquées plus haut. Face à l'interdiction imminente des armes à 80%, l'impression 3D est alors revenue sur le devant de la scène.

D'autres kits ont ainsi vu le jour, par exemple pour fabriquer un Glock, où on retrouve simplement les parties de l'arme considérées comme des



Voici un kit pour fabriquer un Glock. Que des « pièces détachées ». On note la présence de la clé USB qui contient les fichiers nécessaires pour imprimer la carcasse en 3D.



Le président américain Joe Biden devant une arme à 80%, expliquant la nécessité de prendre des mesures.

pièces détachées. Le kit est vendu avec une clé USB contenant les fichiers nécessaires pour imprimer en 3D tout le reste de l'arme, sur une simple imprimante 3D facilement accessible au particulier. L'avantage ici c'est que même dans les États qui interdisent l'arme lorsqu'on la termine, il est simplement possible de conserver les fichiers 3D dans un coin, et de la terminer uniquement quand on en a besoin, en à peine quelques heures d'impression 3D...

Dans les États où les armes à 80% échappaient encore à toute restriction, on trouvait aussi ces mêmes kits, mais avec les pièces imprimées en 3D déjà fournies par le fabricant. Toujours sur le même principe, la pièce « essentielle » considérée comme une arme terminée à 80% seulement pour échapper au marquage, et il fallait donc simplement percer quelques trous à la réception. Ces kits déjà imprimés par le fabricant étaient destinés à ceux qui n'ont pas d'imprimante 3D, et avaient l'avantage d'être largement moins chers que des armes à 80% dans leur matériau d'origine. Ces kits ont eu un succès fou et échappent à tout contrôle. Jusqu'à ce que l'administration Biden et l'ATF (l'équivalent de notre SCAE) s'attaquent au problème au niveau national et créent une loi fin avril 2022 qui interdit complètement la vente de des kits d'armes à 80% s'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles de marquage et de vérifications d'antécédents que les vraies armes à feu, y compris ceux imprimés en 3D. A noter que contrairement au projet initial, cette loi n'interdit finalement pas la possession d'armes fantômes pour

ceux qui les avaient déjà, ni la possibilité de se fabriquer une arme pour son utilisation personnelle. Le marquage n'est obligatoire qu'en cas de vente.

### UNE EXPLOSION DES VENTES SANS PRÉCÉDENT...

Mais le fonctionnement législatif est compliqué, et dans le système américain une telle loi ne peut entrer en application que 120 jours après qu'elle ait été promulguée. Résultat : les ventes de kits à 80% ont battu tous les records, si bien que tous les fabricants ont vu leurs stocks complètement vidés en à peine quelques jours après la promulgation de la loi. Ils ont alors redoublé d'efforts pour produire un maximum de ces kits avant l'entrée en application fin août 2022. Un remède pire que le mal ?

Comble de l'ironie, certaines entreprises ont même fait des campagnes de publicité qui se servent de la nouvelle loi comme argument de vente ! Expliquant qu'à partir du mois d'août 2022, il ne sera plus possible d'acheter d'armes fantômes, c'est donc le moment ou jamais ! Et c'est à coups de publicités, de promotions exceptionnelles et en vantant les mérites de ces armes qu'elles se sont répandues de façon complètement incroyable cette année...

### LA GHOST GUNNER : RÉPONSE ULTIME AU CONTRÔLE DES ARMES ?

Malgré des ventes explosant tous les records, ces entreprises étaient bien conscientes que leur modèle commercial serait voué à l'échec dès la nouvelle loi entrée en application. L'une d'entre elles, la plus connue dans

le domaine, a donc tout misé dans le développement d'une nouvelle technologie. Et c'est ainsi qu'est née la "Ghost Gunner", littéralement la machine à fabriquer des armes fantômes. Son nom très évocateur est un pied de nez aux tentatives de contrôle des armes mises en place par le gouvernement. Il s'agit pour la première fois d'une fraiseuse à commande numérique, de très petit format, très abordable pour une machine de ce type (2 500\$), et ne nécessitant aucune connaissance particulière. Elle est fournie avec des fichiers tout prêts pour lancer la fabrication de diverses pièces d'armes, notamment d'AR-15. Et bien entendu, le fabricant en fait la publicité de la même façon que pour vendre ses stocks d'armes à 80% restants. Le carnet de commandes de cette

machine est complètement plein, avec déjà plus d'un an d'attente entre la commande et la livraison... Affaire à suivre pour voir comment le gouvernement va réagir à ça...

### LA BOÎTE DE « PAN ! » D'ARMES A ÉTÉ OUVERTE

Comme nous l'avons vu, jusqu'ici toutes les tentatives du gouvernement américain pour juguler le problème des armes fantômes utilisées par les criminels n'ont conduit qu'à un essor sans précédent du phénomène qui ne peut avoir qu'un impact négatif sur la criminalité. En effet, jamais des machines comme la Ghost Gunner n'auraient pu voir le jour si de vraies entreprises et leurs équipes d'ingénieurs n'avaient pas eu à se pencher sur le problème. Les personnes mal

intentionnées auront ainsi de plus en plus facilement accès à des technologies clé en main pour fabriquer des armes.

Heureusement, un tel développement est impossible en France : en effet, nos lois classent aussi bien les armes que leurs éléments essentiels (et pour nous, cela comprend notamment la culasse, le boîtier et le canon, et pas uniquement la partie basse d'un AR-15 par exemple). Se procurer les pièces manquantes que la Ghost Gunner ne permet pas d'usiner, notamment le canon, s'avérerait ainsi tout aussi compliqué et illégal que pour une arme classique. De plus, les munitions aussi sont réglementées de ce côté de l'atlantique ! Ainsi, si jamais elle finit par s'exporter hors des États-Unis, il est peu probable que la Ghost Gunner change complètement les techniques utilisées par les trafiquants d'armes en Europe, mais elle pourra cependant sûrement jouer un rôle dans les filières s'adonnant aux transformations illicites. Il faut aussi noter qu'une telle machine pourrait particulièrement intéresser le milieu des armuriers, qui pourraient alors fabriquer des pièces de rechange et procéder à des réparations ou divers travaux plus facilement et à moindre coût.

Il est en tout cas intéressant de constater une fois de plus au travers de cette histoire que s'attaquer au commerce légal d'armes à feu n'est pas toujours la bonne solution pour lutter contre les dérives, et que cela peut parfois même être totalement contre-productif...



Le concepteur indique et se vante du fait qu'il faut à peine 3 heures pour passer d'un bloc d'aluminium brut à un lower d'AR-15. Selon lui, l'ère des armes à 80% est terminée et voici venu le temps des armes à 0%.

## Assemblée générale

Les associations ont la contrainte légale de tenir une assemblée générale annuelle. Cette année, nous avons décidé qu'elle aurait lieu à Castres le samedi 8 octobre 2022, la veille de la bourse aux armes. Lieu : Salle Gérard Philippe, 1 place du 1<sup>er</sup> mai à 14 heures.

Accès : pour les adhérents à jour de leur cotisation 2021 ou 2022. Présenter sa carte d'adhérent ou la convocation nominative.

Les adhérents disposant d'un mail, recevront une convocation par mail.

Les autres la recevront par courrier.

A l'issue de l'AG, il sera possible d'aller voir les exposants en train de s'installer. La présence à l'AG permettra un accès gratuit à la bourse aux armes le lendemain.

Il sera possible de participer à cette AGO par visioconférence, la demande de lien zoom est à faire par mail<sup>1</sup> au plus tard le 6 octobre.

Cette AGO est importante, car un nouveau conseil d'administration sera élu. C'est ce conseil qui élira un nouveau bureau composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

1) [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)



La salle Gérard Philippe à Castres où se déroulera l'AG 2022.



Lors de la précédente Assemblée Générale.

# Une année bien chargée

L'année 2022 n'a pas été un long fleuve tranquille pour l'UFA. Les dossiers se sont télescopés depuis un an et l'activité des groupes de travail, internes à l'UFA, n'a fait que monter en puissance. Nous avons d'abord voulu être plus présents auprès de nos membres et notre participation aux bourses aux armes s'est largement accentuée. De Castres à Neuvic en passant par Poitiers nous avons participé à plus d'une douzaine de manifestations et l'année n'est pas terminée. Remercions au passage les organisateurs qui nous ont fait confiance et qui nous ont invités à intervenir sur leurs manifestations.

Une démarche identique a eu lieu, et c'est une nouveauté, auprès des ligues régionales de la FFTir qui nous ont conviés pour parler de réglementation lors de leurs assemblées générales. Le Président de la FFTir que nous avons rencontré à Chambord s'est félicité de ces échanges profitables à tous. A Chambord nous sommes intervenus lors du colloque européen sur le contrôle des armes à feu, organisé par le SCAE pour défendre la position des amateurs d'armes, dans un contexte

de restrictions réglementaires diligentées par la Commission européenne. La lutte contre les discriminations, qui est une de nos priorités, a généré de nombreux échanges avec la presse quotidienne et plusieurs articles, en riposte aux arguments spécieux employés par des journalistes mal informés.

Nous avons aussi multiplié les rencontres avec diverses associations comme la FESAC<sup>1</sup>, l'Académie des armes anciennes ou encore l'AFERHM<sup>2</sup>. Jean-Jacques Buigné et Jean-Pierre Bastié ont aussi participé à l'AG de la Compagnie nationale des experts en armes et munitions.

Tout ceci représente déjà un travail considérable auquel s'ajoutent les

1) *Foundation for European Societies of Arms Collectors auprès de laquelle l'UFA représente la France depuis 23 ans ;*

2) *Association Française d'Études et de Recherche Historiques sur les Munitions ;*



Jean Jacques Buigné président fondateur de l'UFA et Jean Pierre Bastié qui devrait prendre le relais.

échanges quotidiens avec les amateurs d'armes qui nous contactent directement pour les aider à résoudre leurs problèmes.

## A LA TABLE DES NÉGOCIATIONS

Mais la véritable nouveauté, depuis près d'un an et demi, nous la devons à Jean-Simon Mérandat, Directeur du SCAE, qui a pris notre travail en considération et qui nous a invités à la table des négociations sur les changements à venir dans la réglementation.

Des changements et des dossiers, il y en a beaucoup, et aux réunions avec le SCAE s'ajoutent des réunions hebdomadaires pour le staff de l'UFA et des rencontres en visioconférences tous les mois et demi avec l'ensemble de nos délégués régionaux et Carte du collectionneur.

On pourrait crier à la « réunionite », mais il n'en est rien. Chaque dossier fait l'objet d'une analyse individuelle par les membres du groupe de travail puis il est discuté entre tous les membres du bureau auxquels s'ajoutent, chaque fois que c'est nécessaire, experts et/ou avocats.

Cette année, l'essentiel de ces travaux a porté sur le dossier des A1-11, sur la nouvelle doctrine des armes anciennes, la défense des munitions de collection et le maintien des bourses aux armes. Nous avons contribué à la diffusion de l'information dans le déploiement du SIA qui reste une complication pour de nombreux amateurs loin de l'informatique. Et nous commençons à répondre aux nombreuses questions suscitées par le portail EDEN déployé par la FFTir.

Une grande partie de ces dossiers a été âprement discutée avec le SCAE, ses experts et ses juristes. Nous avons « sauvé » l'essentiel ou trouvé des solutions alternatives pour protéger les droits des amateurs d'armes.

## POUR GRANDIR NOUS AVONS BESOIN DE VOUS

En deux ans, nous avons multiplié par 4 le nombre de nos adhérents. Il vous appartient de rassembler encore dans votre entourage, sur les clubs de tir et les bourses aux armes, pour que ce chiffre monte encore et que notre position soit plus forte dans la gestion des gros dossiers.

# Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A renvoyer à l'UFA - BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

Ou faire un virement bancaire à l'UFA : IBAN FR76 1680 7004 3336 8593 3821 380 - BIC CCBPFRPPG6

Je soussigné(e).....	
Adresse.....	
Ville.....Code postal.....	
Email.....@.....Tél.....	
Êtes-vous : <input type="checkbox"/> Tireur <input type="checkbox"/> chasseur <input type="checkbox"/> collectionneur <input type="checkbox"/> reconstitueur <input type="checkbox"/> simple amateur	
<b>Je souhaite adhérer à l'UFA au titre de l'année en cours en tant que</b>	
<input type="checkbox"/> Membre actif 20 €	<input type="checkbox"/> Membre de Soutien 30 €
<input type="checkbox"/> Membre bienfaiteur 100 €	<input type="checkbox"/> Membre bienfaiteur 100 €
personne morale	
Je veux également	
<input type="checkbox"/> m'abonner au bulletin de l'UFA (deux par an) pour 5 €	€
<input type="checkbox"/> m'abonner à la Gazette des Armes (11 n° par an) 60 € pour un an ou 119 € pour deux ans (économie de 9 ou 18 €)	€
<input type="checkbox"/> m'abonner à la revue Action (6 n° par an) 34 € pour un an ou 64 € pour deux ans (économie de 6 ou 12 €)	€
<input type="checkbox"/> Résident hors métropole, je paye (pour mes abonnements aux revues) un supplément de 10 €	€
Je joins un chèque n°..... du montant total à l'ordre de l'UFA	= €
Date et signature	